

La seule solution pour **détruire définitivement** vos déchets amiantés

A vous de choisir...

INERTAM
471, route de Cantegrit Est
BP 23
40110 MORCENX
www.inertam.com

INERTAM

- ↪ **Historique** *P. 4*
- ↪ **Présentation de nos installations** *P. 5*
- ↪ **Comment ça marche ?** *P. 6*
- ↪ **La ligne de vitrification** *P. 7*
- ↪ **Les différentes étapes** *P. 8-11*
 - Réception et préparation des déchets
 - La torche à plasma
 - Le four
 - Le vitrifiat
- ↪ **INERTAM et l'environnement** *P. 12-14*
 - Le désamiantage
 - Le transport
 - Le stockage des conteneurs vides
 - Le traitement des gaz
 - Un site sous contrôle
 - Les types de déchets traités
- ↪ **Une question très réglementée** *P. 14-21*
- ↪ **Fiche signalétique Groupe EUROPLASMA** *P. 21*



Aujourd'hui connus de tous, suite à des affaires tristement célèbres et médiatisées, l'amiante et ses dérivés industriels représentent un danger réel pour la santé.

Entre 1937 et 1995, près de 4 millions de tonnes d'amiante ont été importées en France.

Les chercheurs de l'INSERM (Institut de la Santé et de la Recherche Médicale) estiment que le matériau provoquerait environ 3000 décès par an.

D'ici 2029 ou 2030, l'amiante pourrait avoir provoqué en France, jusqu'à 100 000 décès.

C'est pourquoi, depuis le 1^{er} janvier 1997, la loi française interdit l'utilisation de l'amiante et a rendu le désamiantage des bâtiments obligatoire.

Il revient à chaque maître d'ouvrage de se reposer sur les meilleures techniques pour gérer les déchets issus du désamiantage afin de répondre à des objectifs environnementaux et de santé publique cohérents et durables.

INERTAM, filiale du groupe EUROPLASMA située à Morcenx (Landes, 40), spécialiste de la destruction des déchets dangereux est la seule usine en Europe possédant une ligne de vitrification à l'échelle industrielle d'amiante.

Cette ligne a été dimensionnée pour traiter plus de 30 tonnes par jour de déchets d'amiante.

Un procédé unique au monde – la vitrification par torche à plasma - des mois de recherche et d'investissements humains et financiers pour un résultat et un succès indiscutable :

d'un produit hautement toxique et dangereux
à de la matière inerte, inoffensive et réutilisable.

**INERTAM est le seul choix
permettant de détruire
définitivement l'amiante par **vitrification**.**

**Une performance environnementale,
loin devant la simple « *élimination* »
par enfouissement.**

▪ 1992 – EDF choisit une solution environnementale pour éliminer l'amiante

En juillet 1992, EDF crée le GIE (Groupement d'Intérêt Economique) INERTAM dédié à mettre au point un prototype industriel pour traiter l'amiante par vitrification.

En décembre 1993, le premier pilote industriel est installé sur le site de Morcenx (40) à proximité de la centrale thermique de la zone de Cantegrit, elle-même en cours de désamiantage.

▪ 1996 – EDF pérennise le projet

Après obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter en fin décembre 1995, l'usine est mise en exploitation industrielle. Le site peut désormais recevoir les déchets amiantés de toute l'Europe et des pays signataires de la Convention de Bâle. EDF commence un travail de commercialisation afin de traiter les déchets des producteurs à la recherche de solutions écologiques et pérennes.

▪ 2000 – EDF passe la main

Ayant achevé sa mission de développement de la filière, EDF souhaite transférer l'activité à des partenaires renommés et compétents et ouvre des négociations avec EUROPLASMA.

▪ 2001 – INERTAM assure l'avenir de la vitrification

Le 1^{er} juillet 2001, EDF cède en location-gérance le site d'INERTAM à EUROPLASMA (66%) PME située à Bordeaux et cotée au Marché Libre et SARP Industries (34%), filiale de Véolia Environnement.

▪ 2002 – INERTAM améliore ses services

Afin d'augmenter la capacité de traitement du site et de moderniser les installations, une nouvelle ligne de traitement (L3) avec un four et 3 torches à plasma de nouvelle génération est commandée à EUROPLASMA. L3 commence ses tests en 2003.

▪ 2003 – EUROPLASMA rachète le site et dynamise l'activité commerciale

En Juillet 2003, EUROPLASMA rachète le site d'INERTAM à EDF et SARP Industries se désengage. EUROPLASMA est désormais propriétaire à 100% de sa filiale INERTAM.

▪ 2005 – Inauguration de la ligne 3

Deux ans de mise au point ont été nécessaires pour fiabiliser la productivité de la ligne 3. Celle-ci a donc été inaugurée en décembre 2005 et fonctionne depuis en continu. Cette ligne est capable de traiter annuellement 8000 tonnes d'amiante.

Plus de 600 clients font confiance chaque année à INERTAM, pour la qualité de ses systèmes de prévention et de sécurité, dont les plus renommés: IBM, Unibail, Intermarché, La Poste, SNCF, Conseils Généraux et Régionaux, Ville de Bruxelles, Aéroport de Paris, Elf Aquitaine, Schneider, Université de Jussieu, SOCOMIE, GECINA, BNP PARIBAS, SOGELYM Steiner, TOTAL SA, DI Environnement etc.



Situation

A quelques centaines de mètres d'une réserve ornithologique où chaque année nichent plusieurs dizaines de milliers de grues cendrées, l'unique site de destruction des déchets d'amiante au monde est situé dans le département des Landes.

Le site INERTAM est situé à Morcenx, à 120 km de Bordeaux. Il s'étend sur une superficie de 7,3 hectares, organisés en 6 zones :

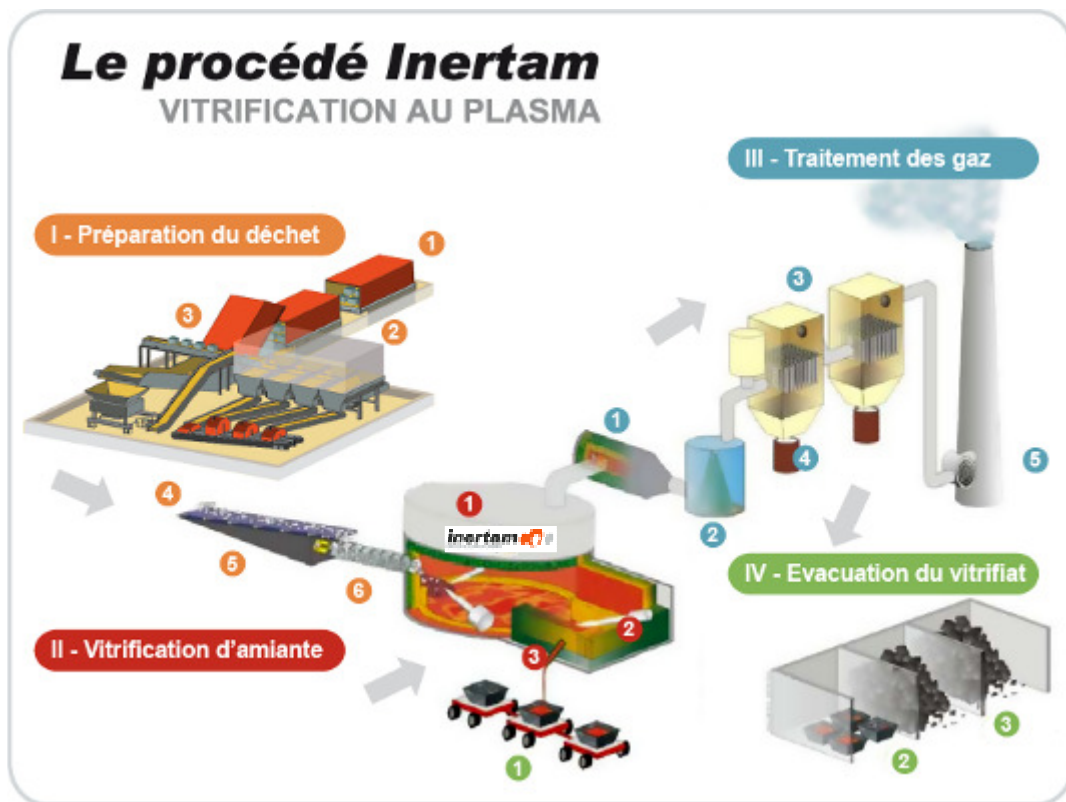
- ↪ la zone administrative,
- ↪ la zone de maintenance et d'exploitation qui comprend un atelier, un magasin, un hangar dédié aux pièces lourdes, des douches, une infirmerie, ...
- ↪ la zone d'entreposage des conteneurs abritant les déchets amiantifères avant leur destruction,
- ↪ la zone de manutention des déchets emballés,
- ↪ le hangar tampon qui permet de faire la jonction entre l'arrivée des déchets et le départ vers les lignes de vitrification,
- ↪ la zone de conditionnement et de vitrification qui représente le cœur de l'activité.



INERTAM

a une autorisation d'exploiter
8000 t de déchets amiantés et
2000 t de déchets industriels spéciaux
(DIS) par an.

**TOTAL : 10 000 tonnes/an de
déchets dangereux**



- I. Préparation du déchet
 - 1) Acheminement par containers des déchets triés
 - 2) Broyeurs à couteaux
 - 3) Stockage tampon en zone confinée
 - 4) Bâtiment confiné en dépression
- II. Vitrification d'amiante
 - 1) Four de vitrification
 - i. Injection continue du déchet
 - ii. Température # 1600°C
 - 2) 3 torches à plasma installées
 - 3) Coulée de vitrifiat en semi-continu
- III. Traitement des fumées
 - 1) Post-combustion
 - 2) Refroidisseur
 - 3) Filtres à manche (bicarbonate)
 - 4) Collecte des résidus secs
 - 5) Cheminée d'évacuation des fumées traitées
- IV. Evacuation du vitrifiat
 - 1) Lingotières
 - 2) Zone de refroidissement
 - 3) Entreposage temporaire

Les opérations de traitement sont effectuées dans le cadre d'un arrêté préfectoral délivré le 16 avril 2003 qui fixe des normes strictes de sécurité et de respect de l'environnement.

La ligne de vitrification n°3

Initialement, INERTAM disposait de 2 lignes de fusion d'une capacité de 0,5 tonne par heure chacune.

En 2003, une troisième ligne, dimensionnée pour traiter 2 tonnes par heure, conçue sur des techniques d'enfournement continu, a été construite et mise au point durant deux ans.

Cette dernière ligne, inaugurée en décembre 2005, est désormais totalement opérationnelle. Elle fonctionne à plein régime et traite plus de 30 tonnes de déchets d'amiante par jour.



LA LIGNE 3

Traite plus de 30 t/j de déchets d'amiante,

Capacité maximale : 50 tonnes/jour ,

Investissements L3 : de l'ordre de 15 millions d'euros.

La réception et la préparation des déchets

Le principe général de réception est de répartir les déchets selon leur fusibilité (capacité à fondre).

Après contrôle de la non-radioactivité et pesée, les déchets conditionnés dans des « big-bags » sont déchargés des camions de transport à l'aide d'un chariot élévateur puis entreposés par catégorie avant leur broyage dans un local confiné et dépressurisé.



A l'aide d'un grappin, l'opérateur réalise le mélange des déchets en amont du broyeur afin d'optimiser la fusibilité des déchets. La matière broyée est ensuite acheminée sur un convoyeur puis introduite dans le four de vitrification à un débit constant imposé par l'opérateur. L'injection se fait par un système de vis sans fin.



LA LIGNE DE PRODUCTION

La torche à plasma

Après avoir été contrôlés et broyés, les déchets sont injectés dans le four, chauffé à l'aide de trois torches à plasma : 2 torches de 2MW et une torche de 500 KW.

La torche à plasma est l'outil de chauffage utilisé au cœur des procédés mis au point par EUROPLASMA. Il permet d'atteindre de très hautes températures et de porter la matière en fusion.

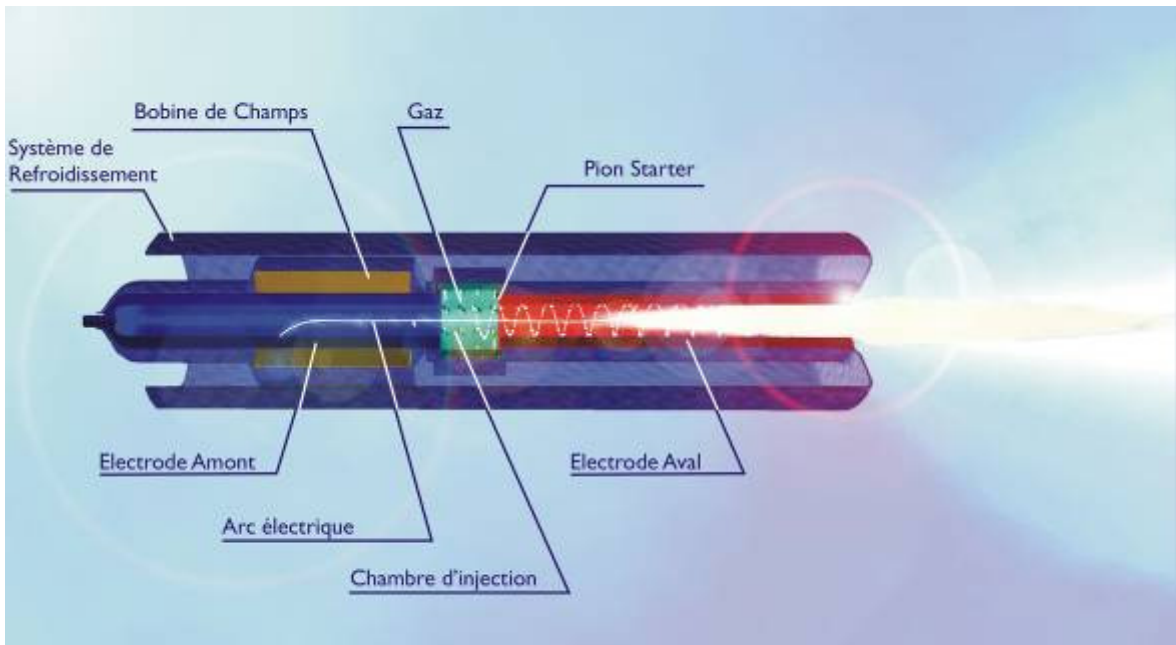




Initialement dédiée à tester la résistance des matériaux des missiles lors de leur entrée dans l'atmosphère, la torche développée par EADS (ex Aerospatiale) a fait l'objet d'applications industrielles en sidérurgie et métallurgie depuis le milieu des années 80 comme moyen de chauffage.

Le plasma thermique, dont la représentation naturelle la plus connue est le soleil, est un état de la matière devenue extrêmement chaude et présentant une forte densité en énergie, du fait d'une ionisation de ses atomes.

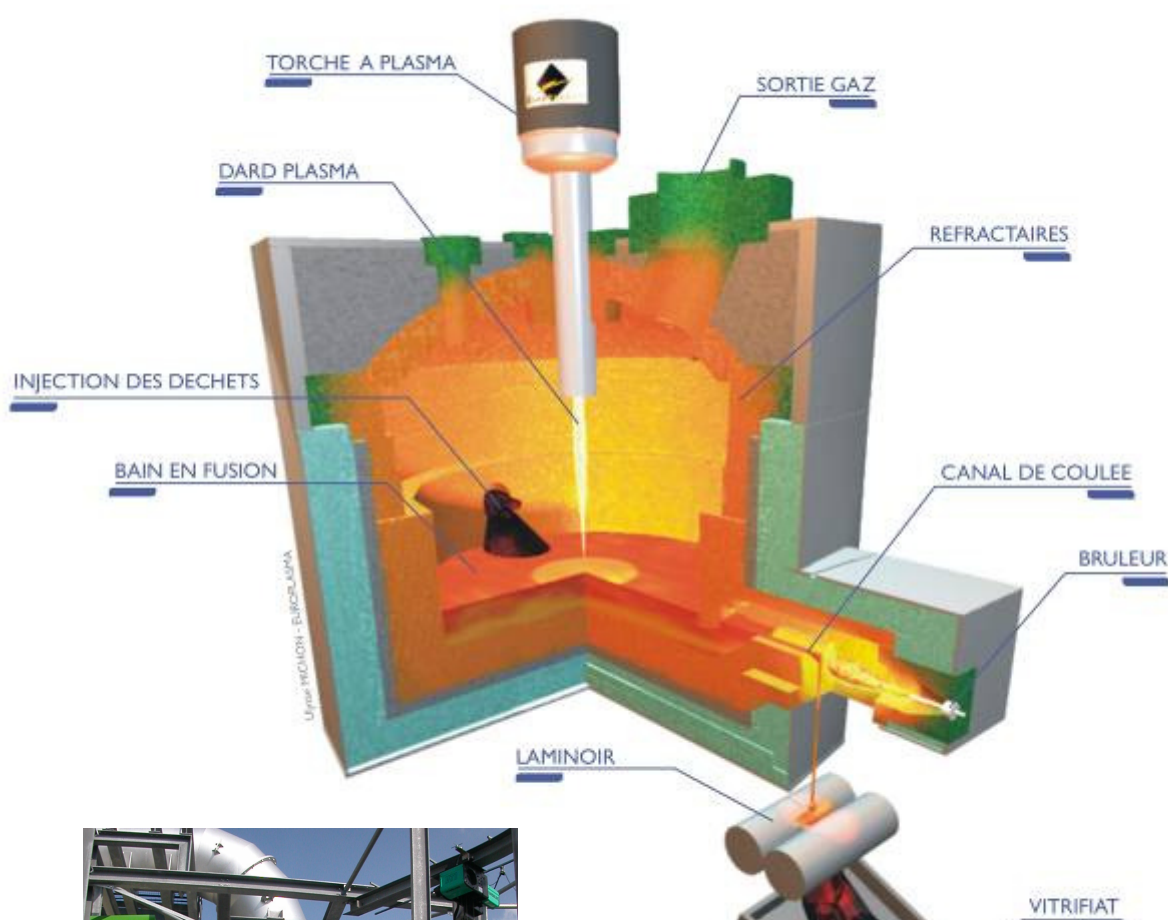
La création de plasma artificiel par torche à plasma se fait en insufflant de l'air sur un arc électrique à l'intérieur de la torche : il en ressort du plasma.



Le four

Au contact du plasma, la matière est portée à une température de 1400 à 1600 °C. Les fibres d'amiante sont alors totalement détruites. Le matériau à la sortie de four (nommé COFALIT) a les propriétés du basalte et est inerte et valorisable. A ce titre INERTAM est exonéré de TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes).

FOUR DE VITRIFICATION DES DECHETS



Torche à plasma

EUROPLASMA a conçu pour la CUB (Communauté Urbaine de Bordeaux) une unité test de vitrification de REFION (cendres issues de l'incinération d'ordures ménagères) et a équipé 4 incinérateurs au Japon et un en Corée du Sud. EUROPLASMA compte 2 licenciés japonais et 1 coréen pour son procédé de vitrification de cendres.

Le Vitrifiat

Les déchets d'amiante sont transformés en un matériaux inerte et valorisable, le vitrifiat. INERTAM a baptisé son vitrifiat le COFALIT



Les déchets d'amiante sont portés en fusion et à la sortie du four, on obtient un matériau inerte et valorisable, assimilable à du basalte. Ce matériau, le vitrifiat, sera ensuite concassé en vue de sa valorisation dans des travaux de BTP : par exemple pour servir de remblais en sous-couche routière ou encore pour des parterres de trottoirs ou voies passantes.

Le vitrifiat d'amiante possède en effet un statut de matériau inerte (cf. Arrêté préfectoral n° 2001/44 du 09/04/2001) et totalement stable.

Les déchets d'amiante sont constitués d'éléments chimiques de nature très différente. La condition sine qua non pour obtenir un vitrifiat de qualité est de réaliser la fusion complète de l'ensemble des constituants des déchets pendant un temps suffisant.

La technologie de la torche à plasma est particulièrement adaptée pour réaliser efficacement ces transformations physico-chimiques.

En effet, l'énergie libérée par le plasma et le temps de séjour dans le four sont tels qu'ils permettent d'assurer une fusion totale de tous les éléments présents dans les déchets d'amiante.



Exemple de valorisation : pavés



Utilisation des pavés : parking

L'évacuation du vitrifiat

Le produit fondu est extrait du four par un système de coulée semi-continue en lingotière. Les vitrifiats sont entreposés dans une zone de stockage temporaire pour refroidissement à l'air libre. Des tests hebdomadaires et mensuels permettent d'assurer le suivi de la qualité du matériau qui sera ensuite valorisé.



Une coulée de vitrifiat



Zone de stockage

Le désamiantage

Le désamiantage est réalisé par des entreprises spécialisées dont INERTAM devient le prestataire pour la destruction. Cette opération suit des procédures très réglementées en matière de protection de l'individu et de sécurité sur le site.

Les big-bags sont remplis de déchets amiantés, fermés hermétiquement et acheminés vers le conteneur. Le big-bag est une enveloppe de transport. Le déchet est stocké dans un double emballage placé à l'intérieur du big-bag.



Le transport

Les déchets de matériaux contenant de l'amiante sont classés comme marchandises dangereuses de classe 9 par le règlement ADR.

Leur transport nécessite de faire appel à un acteur intervenant au niveau international à tous les stades du cycle avec un niveau d'exigence de traçabilité et de sécurité maximal.

INERTAM, véritable pilote logistique, et Commissionnaire de Transport offre des Solutions Ad hoc en proposant une prise en charge globale du transport de tous les déchets amiantés.

Les conteneurs chargés de big-bags arrivent par camion ou par train (7% du trafic) en gare de Morcenx.

L'acheminement rail peut s'effectuer directement sur le site d'INERTAM mais uniquement par tronçons de 4 wagons.

Les conteneurs sont déchargés à l'aide de chariots élévateurs.

Le stockage des conteneurs

La majeure partie des conteneurs est vide. En tant que propriétaire des conteneurs, INERTAM les stocke et les utilise pour la rotation des livraisons.



Capacité de stockage : 7000 t/an d'amiante

Le traitement des fumées

Un contrôle interne est réalisé en continu à la sortie des cheminées en ce qui concerne les polluants les plus nocifs (analyseur et capteur informatisé placé en haut des cheminées).

Les autres polluants sont régulièrement contrôlés par un organisme extérieur, agréé et compétent.

Les résultats sont communiqués mensuellement à l'organisme de tutelle la DREAL et donc publics.



INERTAM s'inscrit dans une norme qualité ISO 14001.

Mise en place d'une CLIS (Commission locale d'information et de surveillance) avec la Préfecture, les élus locaux et les organismes officiels, tels que la DASS, l'ONC, la SEPANSO, la DRIRE...

Un site sous contrôle

La sécurité du site est sous-traité à une entreprise extérieure qualifiée Qualibat (certification des entreprises du bâtiment).

Elle s'occupe des contrôles au niveau des confinements, mais aussi des analyses sur opérateurs et des analyses d'ambiance.

Les résultats sont toujours conformes aux normes.

INERTAM contrôle également régulièrement l'absence d'émission de dioxines et de fibres d'amiante.

Le risque spécifique du site pourrait être la dispersion accidentelle de fibres d'amiante mais le personnel est formé à intervenir si un tel cas devait se produire.



MANIPULATION DES BIG-BAGS

Le risque est très limité mais le personnel est formé à intervenir si une pollution accidentelle devait se produire (port des équipements, confinement et reconditionnement du déchet).

Les types de déchets traités

La vitrification est un procédé, breveté par EUROPLASMA, de fusion par torche à plasma à arc non - transféré. Il garantit le traitement définitif et irréversible de l'amiante :

- pour tous les déchets d'amiante « libre » ou brut ou ceux pollués par de l'amiante et mélangés à des produits chimiques, les déchets de matériaux friables, les déchets de matériels et d'équipements comme les sacs d'aspirateurs, les filtres d'extracteurs ou d'aspirateurs, les films plastiques, les chiffons, les équipements de protection individuelle (combinaisons, gants, masques filtrants jetables...), les poussières et débris provenant des chantiers de retrait de matériaux non friables, les boues, les brisures de MCA non - friables etc., et l'amiante lié à des matériaux qui lorsqu'ils deviennent des déchets sont classés « déchets dangereux »,
- pour tous les déchets contenant de l'amiante « lié » à des produits qui ne sont pas classés comme « déchets dangereux » et sont assimilés à des « déchets non - dangereux » (exemple : carton contenant de l'amiante entre deux feuilles d'aluminium intègre...),
- pour les produits en amiante ciment déconstruits ou d'autres déchets contenant de l'amiante « lié » avec un matériau inerte (exemple : bitumes...).



Le coût de traitement est calculé en fonction de la difficulté à transformer les déchets contenant de l'amiante en COFALIT.

Les déchets d'amiante sont présents dans plus de 3 600 références de produits du bâtiment et sont constitués d'éléments chimiques de natures très différentes. La seule solution pour obtenir une élimination homogène et une destruction définitive est de garantir la même durée et la même température de traitement quelle que soit la nature des déchets. La technologie de la fusion à haute température par plasma est la seule technologie à l'échelle industrielle adaptée pour réaliser efficacement ces transformations physico-chimiques. L'énergie libérée par le plasma et le temps de séjour dans le four garantissent la fusion totale de tous les éléments présents dans les déchets d'amiante.

Face au danger reconnu et révélé par des affaires très médiatisées en Europe, l'Etat français a pris une série de dispositions législatives afin de protéger les citoyens du risque amiante.

Dès 1974, l'importation d'amiante est interdite en France.

En 1997, l'utilisation de l'amiante est interdite et le désamiantage par les propriétaires rendu obligatoire.

Désormais l'arsenal juridique concernant le dossier amiante est complexe et très fourni.

Désamianter et après ?

Si pour le grand public la question de l'amiante semble réglée grâce au désamiantage, la société n'est pas pour autant libérée du matériau toxique.

Que fait-on des déchets ?

Que devient l'amiante une fois qu'il a été retiré des bâtiments contaminés ?

La décision du 23 juillet 2001 du Conseil Européen a classé tous les matériaux de construction contenant de l'amiante comme « déchets dangereux ». Par conséquent, tous les déchets issus des travaux relatifs aux démantèlements, déconstructions ou réhabilitations d'immeubles contenant de l'amiante sont considérés comme des déchets dangereux.

Après le désamiantage, le maître d'ouvrage dispose du choix : évacuer ses déchets en décharges ou détruire définitivement le matériau incriminé par vitrification.

La loi propose deux filières d'élimination pour ce type de déchets :

- la mise en décharge dans des installations de stockage de déchets dangereux,
- la destruction par vitrification à INERTAM dans les Landes.

La loi privilégie la destruction par vitrification.

« Les déchets peuvent être traités dans les installations de vitrification autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans la mesure du possible, **cette deuxième filière d'élimination des déchets amiantés, permettant une destruction des fibres d'amiante, sera privilégiée** dès aujourd'hui par rapport à la mise en centre de stockage sans stabilisation préalable. ».

(Extrait de la circulaire n°96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment)

« Pour la vitrification des déchets amiantés, une seule installation est parvenue au stade industriel. Elle est située à Morcenx dans le département des Landes. »

(Extrait de la circulaire n°96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment)

Désamianter oui mais après ?



LE SEUL CENTRE AU MONDE DE DESTRUCTION D'AMIANTE

QUI OFFRE AUX COLLECTIVITES ET INDUSTRIELS

LA SOLUTION PERENNE ET ECOLOGIQUE QUE L'ENFOUISSEMENT NE PERMET PAS.

Les fibres d'amiante sont constituées de filaments très fragiles qui peuvent se détacher lors d'usinage, de chocs ou de vibrations.

Bien au-delà de « l'élimination » *, la destruction de l'amiante par vitrification élimine tout risque de pollution future. A INERTAM, les déchets ne sont pas stockés ad vitam aeternam mais réellement détruits.

** Terme utilisé par les filières qui procèdent à un simple enfouissement.*

Choisir INERTAM c'est contribuer à la préservation de l'environnement et ne pas reporter un lourd fardeau sur les générations futures.

La responsabilité des producteurs et détenteurs d'amiante et de déchets amiantés

L'attribution des responsabilités concernant le producteur ou le détenteur d'amiante ou de déchets amiantés nécessite quelques précisions :

- « Toute personne qui produit ou détient des déchets (...) de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (...) est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination (...) dans des conditions propres à éviter lesdits effets » (Art. L. 541-2 C. env.)

La mise en centre de stockage n'éliminant pas définitivement, à la différence de la vitrification, l'effet nocif des fibres d'amiante, **la responsabilité du producteur de déchets demeure** en cas de dommage causé à l'homme ou à l'environnement, **même s'il a confié la responsabilité de les éliminer à un tiers** en conformité avec la réglementation en vigueur.

- « Les dispositions du [Code de l'environnement sur l'élimination des déchets] (...) ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui, notamment du fait de l'élimination des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués » (Art. L. 541-4 C. env.).

L'élimination en centre de stockage, à l'inverse de la vitrification, **ne fait pas disparaître la responsabilité du producteur de déchets amiantés** en cas de dommage qui surviendrait en raison de la manifestation des effets nocifs desdits déchets, postérieurement à leur enfouissement en centre de stockage.

- « En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions » législatives et

réglementaires, l'administration peut enjoindre au « responsable » d'éliminer à ses frais lesdits déchets (Art. L. 541-3 C. env.).

Le producteur des déchets, même sans faute de sa part, **reste l'ultime « responsable » vis-à-vis de l'Administration**, à qui les clauses d'un contrat conclut avec un tiers éliminateur ou transporteur qui prétendrait s'investir de cette responsabilité, ne sont pas opposables.

Choisir la liberté juridique

Au-delà des garanties environnementales et des motivations éthiques évidentes à détruire définitivement un déchet aussi toxique, intervient la question de la responsabilité juridique et de ses conséquences économiques.

INERTAM procède à un transfert de responsabilité dès réception sur le site. La responsabilité du déchet pour son propriétaire s'arrête dès le passage dans le four de façon claire et indiscutable et pour cause : le déchet n'existe plus donc il ne lui appartient plus !

Le maître d'ouvrage reçoit alors une attestation de traitement définitif sans recours juridique possible sur la responsabilité du producteur.

INERTAM, en respect de son arrêté préfectoral d'exploitation délivre un certificat de destruction définitive des déchets.

Ce certificat confirme un traitement définitif sans recours juridique possible sur la responsabilité du producteur.

Le certificat de destruction définitive de déchets libère le client de toute responsabilité quant aux déchets traités par INERTAM et représente un document officiel permettant la parfaite traçabilité de valorisation des déchets du producteur .

Ce certificat concerne le lot complet de déchets.

Extrait :

"Par ce document, INERTAM atteste de la destruction définitive des déchets amiantés, et de la valorisation du sous-produit "COFALIT" (propriété d'Inertam), issu de la vitrification par torche à plasma, dégageant définitivement le producteur du déchet de toute responsabilité (arrêtés d'exploitation N°2003/139 du 16/04/2003 & l'arrêté complémentaire du 19/06/2007"

Choisir INERTAM c'est être libéré de toute responsabilité juridique concernant la détention d'amiante.



Etre en accord avec les orientations gouvernementales

La charte de l'environnement pose comme principe :

« toute personne a le **devoir** de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » (article 2).

La circulaire du Ministère de l'environnement du 19 juillet 1996 préconise la solution INERTAM :

« dans la mesure du possible, **cette deuxième filière d'élimination des déchets amiantés, permettant une destruction des fibres d'amiante, sera privilégiée** dès aujourd'hui par rapport à la mise en centre de stockage sans stabilisation préalable».

Le nouveau Code des Marchés Publics favorise la performance environnementale :

« la personne publique se fonde sur divers critères variables. Selon l'objet du marché, notamment le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, **ses performances en matière de protection de l'environnement...** » (article 53).



Le maître d'ouvrage qui choisit INERTAM s'inscrit ainsi dans une démarche faisant valoir la notion de « mieux-disant ».

L'amiante est transformée en un matériau réutilisable

Valoriser une démarche HQE à un coût raisonnable

Destiner les déchets d'amiante vers une filière de **destruction** est un choix correspondant aux critères HQE*.

L'investissement pour la vitrification représente un pourcentage très faible sur l'ensemble du projet réhabilitation / désamiantage qui trouve tout son sens au moment de la transaction immobilière.

La plus-value environnementale permet au Maître d'ouvrage d'illustrer sa politique en faveur du développement durable par des actions concrètes sur lesquelles il communique positivement.

Décider de détruire son amiante par vitrification est un choix environnemental, moderne, cohérent et légitime.

* Haute Qualité Environnementale.

La vitrification comme action bénéfique pour le futur

INERTAM est en avance sur le marché des déchets pour les générations futures.

Face à la raréfaction des matières premières, dans un souci de préservation des générations futures et suite au renforcement des normes environnementales, le marché du traitement des déchets évolue vers la valorisation des déchets.

En France, il est indiqué dans notre Code de l'Environnement que les déchets ne peuvent être éliminés dans des installations de stockage que les déchets ultimes, c'est-à-dire qui ne sont plus susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment. Cette évolution s'est traduite pour INERTAM par une hausse constante des volumes de déchets amiantés à valoriser depuis 3 ans.

Cette tendance du marché des déchets conforte la stratégie d'INERTAM, qui depuis près de 20 ans, s'est positionné sur l'ensemble de la chaîne de valeur du traitement des déchets dangereux contenant de l'amiante et de développement de son unité de valorisation :

- INERTAM a développé une **plate-forme européenne unique de traitement des déchets**, des positions stratégiques à l'international, et une expertise très large dans tous les domaines de valorisation matière à partir de déchets dangereux.
- INERTAM mène une **politique d'innovation permanente** avec de nouvelles offres de services en proposant ses solutions technologiques, économiquement supportables et durables face aux enjeux environnementaux.

INERTAM sera bien positionné pour laisser une empreinte responsable pour les générations futures, répondra aux objectifs posés par le Grenelle de l'Environnement et permettra de réduire les tonnages de déchets dangereux mis en décharge.

Grâce à sa capacité d'innovation, INERTAM se positionne en tant que **leader de la performance environnementale** et acteur de premier plan pour accompagner la mise en place de comportements plus respectueux de l'environnement.

INERTAM dans son environnement

En réduisant et détruisant la toxicité des déchets, INERTAM contribue au respect de l'environnement. INERTAM, par nature au service de l'environnement, doit être exemplaire sur son activité.

En industriel responsable, INERTAM s'est engagée depuis 2005 dans le management de l'environnement et est en cours de certification ISO 14001 qui constituera la reconnaissance d'une dynamique de progrès continu en faveur de l'environnement. Cette démarche traduit ainsi la volonté de travailler dans un cadre de développement durable. Parallèlement à cette démarche, INERTAM continue de mettre au cœur de son management l'amélioration continue de ses performances selon le référentiel ISO 9001.

Les équipements de l'usine ont été conçus pour limiter au maximum les rejets à l'extérieur du site. Comme toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'installation répond à des normes et des contrôles stricts et spécifiques imposés par l'Autorité Administrative (DREAL). Les dispositions de construction permettent de s'assurer que tous les risques sont couverts. Les rejets sont réglementés par une autorisation réglementaire et les performances des dispositifs de filtration et de traitement des fumées assurent le respect de seuils très stricts. Pour vérifier le niveau d'efficacité attendu, des instruments contrôlent en permanence le fonctionnement et analysent les rejets à la cheminée.

INERTAM est responsable de ses rejets et de la surveillance de son environnement. Elle confie ces prestations à des laboratoires indépendants agréés dont les services sont en mesure de

détecter toute élévation sur le site et dans son voisinage. Toutes ces données sont transmises aux autorités locales et à la Commission Locale d'Information Des Landes.

Les déchets traités par INERTAM, de leur collecte jusqu'à leur stockage, la destruction définitive de leur toxicité et leur recyclage, font l'objet d'un contrôle permanent. Des critères spécifiques de composition physique et chimique ainsi que le mode de conditionnement sont des préalables à l'acceptation des déchets afin de garantir la capacité d'INERTAM à les Valoriser.

Fort de son savoir-faire environnemental et de son patrimoine humain, INERTAM sera au rendez-vous du développement éco-responsable qui se conjugue déjà au quotidien dans nos métiers.

Les différents décrets liés à l'amiante

Produits contenant de l'amiante

- ♪ Décret n° 78 du 20/03/1978 : Interdit l'emploi de l'amiante à une concentration supérieure à 1 % pour les flocages des bâtiments.
- ♪ Décret n° 88-466 du 28/04/1988 : Obligation d'étiquetage des produits contenant de l'amiante et interdiction de l'amiante pour certains produits dont les matériaux ou préparation destinés à être appliqués par flocage, les peintures et vernis.
- ♪ Décret n° 94-645 du 26/07/1994 : Bannissement des amphiboles et interdiction du chrysotile pour une liste de produits dont ceux déjà indiqués dans le décret du 28/04/1988 auxquels s'ajoutent entre autres : les produits de scellement, colles les matériaux isolants ou insonorisants de faible densité (< 1 g/cm³), le feutre bitumé pour toitures, etc.
- ♪ Décret n° 96-688 du 26/07/1996 : Interdiction du chrysotile pour certains articles à usage domestiques, les panneaux isolants à usage professionnel, les matériaux destinés au calorifugeage.
- ♪ Décret n° 96-1133 du 24/12/1996 : **Interdiction de l'amiante en France à partir du 1er janvier 1997, incorporé ou non dans des matériaux, produits ou dispositifs. Ce décret ne s'applique pas à l'amiante déjà en place.** Certains produits font l'objet d'une dérogation temporaire dont : les garnitures de friction pour équipements et installations industriels lourds, les joints et garnitures d'étanchéité utilisés dans certains cas pour les processus industriels, les dispositifs d'isolation thermique utilisés en milieu industriels à hautes températures (600 à 1000°C. jusqu'au 01/01/1998 ; > 1000° C. jusqu'au 01/01/2002).

Protection de la santé

Deux décrets concernent la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (exposition passive).

- ♪ Décret n° 96-97 du 07/02/1996 : Impose aux propriétaires des immeubles bâtis hormis les immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement, le recensement des flocages et calorifugeages contenant de l'amiante et le diagnostic de leur état de conservation. En cas de doute sur l'état des matériaux lors du diagnostic, un contrôle d'empoussièrement en amiante de l'atmosphère des locaux doit être réalisé pour comparaison avec les valeurs de référence de 5 et 25 fibres/litre d'air. En fonction des résultats du diagnostic, une surveillance périodique ou des travaux (sous 1 an) sont obligatoires.

Ce décret fixe une valeur limite maximale l'empoussièrément de 5 fibres d'amiante / litre d'air pour la restitution des locaux après travaux de retrait ou de confinement des flocages et calorifugeages amiantés.

- ↪ [Décret n° 97-855 du 12/09/1997](#) : Qui étend aux faux plafonds les prescriptions du décret précédent.
- ↪ [Décret n° 2001 – 840 du 13/09/01](#) modifiant le décret n° 96 – 97 du 07/02/96 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret n° 96 – 98 du 07/02/96 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante*
- ↪ [Décret n° 2002 – 540 du 18/04/02](#) relatif à la classification des déchets*

*version à jour à Novembre 2011, pour toute question, nous contacter ou se connecter sur www.legifrance.gouv.fr

Fiche signalétique

EUROPLASMA a été créée en 1992 par Didier PINEAU, PDG actuel de la société. Le groupe compte aujourd'hui 260 personnes réparties sur 3 sites. Le groupe EUROPLASMA se compose de la société EUROPLASMA SA (maison mère – 25 salariés) et des sociétés INERTAM, CHO-Power et Europe Environnement (filiales). La société EUROPLASMA est cotée sur la Marché Libre depuis 2001 (Alternext Paris- ALEUP) et son capital est de 15 656 035 €. Le Chiffre d'affaires consolidé du groupe pour l'exercice 2010 s'est établi à 40,8M€.

Torches à plasma



EUROPLASMA

Conception fabrication et vente de systèmes de torches à plasma et leurs applications associées

Solutions de traitement des odeurs



Traitement de l'air, des odeurs et des composés organiques volatiles par des procédés bio-chimiques

Destruction de déchets dangereux



inertam

Prestataire de service pour l'élimination des déchets amiantés et dangereux

Production d'énergie renouvelable



CHO-POWER

Production d'électricité par gazéification améliorée par torche à plasma